



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Affaire suivie par Philippe BIJARD
Tél. : 03.80.29.42.91
Fax : 03.80.29.43.99
Courriel : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 173 du 22 mars 2019 portant protection de la truite fario sur la rivière Riviérotte, dite "ruisseau de Courcelles"

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.436-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 918 du 13 décembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or en 2019 ;

VU la demande de la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Agence française pour la biodiversité en date du 30 janvier 2019 :

VU l'absence d'observations lors de la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 19 février au 12 mars 2019 en application de l'article L 123.19. 1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés n° 392/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, et n° 97 du 20 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général et que la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

CONSIDERANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

CONSIDÉRANT la pollution sédimentaire constatée en septembre 2018 sur la Riverotte, ayant comme conséquence la disparition quasi-complète de tout peuplement piscicole ;

CONSIDERANT la nécessité de favoriser la recolonisation du cours d'eau par les populations source et qu'à ce titre il convient d'interdire le prélèvement de certaines catégories de poissons, notamment la truite fario ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Sur la rivière Riviérotte dite aussi « ruisseau de Courcelles », tout prélèvement de truite fario est interdit, de sa source à sa confluence avec la Seine, pour une durée de 2 ans.

Article 2

Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Une copie est transmise à la fédération de Côte-d'Or de pêche et de protection du milieu aquatique, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité, à l'office départemental de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, ainsi qu'aux maires des communes de Montliot-et-Courcelles, Vix, Vannaire, Obtrée, Villers-Patras et Pothières.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 22 mars 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Signé

Jean-Luc IEMMOLO

